



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Nouvelle-Aquitaine

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas portant,
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de
Châtelus-Malvaleix (23)**

n°MRAe 2017DKNA97

dossier KPP-2017-4855

**Le Président de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
Nouvelle-Aquitaine**

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 et suivants et R. 104-8 et suivants ;

Vu le décret du n° 2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'Autorité environnementale ;

Vu le décret n°2016-1110 du 11 août 2016 relatif à la modification des règles applicables à l'évaluation environnementale des projets, plans et programmes ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des Missions Régionales d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 14 juin 2016 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale portant délégation de compétence aux membres permanents pour statuer sur les demandes d'examen au cas par cas présentées au titre des articles R. 122-18 du Code de l'environnement et R. 104-28 du Code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée par le maire de la Commune de Châtelus-Malvaleix, reçue le 19 mai 2017, par laquelle celui-ci demande à la Mission Régionale d'Autorité environnementale s'il est nécessaire de réaliser une évaluation environnementale à l'occasion du projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé du 13 juin 2017 ;

Considérant que la Commune de Châtelus-Malvaleix, actuellement régie par le règlement national

d'urbanisme, souhaite se doter d'un plan local d'urbanisme (PLU) afin de maîtriser et planifier son développement urbain ;

Considérant que la commune souhaite poursuivre la croissance démographique observée ces dernières années et accueillir 22 nouveaux habitants d'ici 2025 pour atteindre alors 618 habitants ;

Considérant les besoins nécessaires à l'accueil de cette population nouvelle sont estimés à 13 logements, auxquels s'ajoutent 11 logements résultant du solde entre la nécessité de répondre au phénomène de desserrement des ménages et la réhabilitation de logements vacants ;

Considérant le parti pris du projet communal qui privilégie la densification du bourg par la constructibilité des espaces interstitiels, la réhabilitation de logements vacants et la réalisation d'opérations d'ensemble ;

Considérant que la zone constructible pour la réalisation des objectifs du plan s'élève à 4,3 hectares, avec un coefficient de rétention de 1,5, soit pour 36 logements une densité moyenne faible de 8,4 logements par hectare que le PLU devrait ré-interroger dans un objectif de consommation plus économe des espaces naturels ou agricoles ;

Considérant que la commune a identifié sur son territoire les boisements, les cours d'eau et les zones humides afin de les préserver en tant qu'éléments constitutifs des trames verte et bleue ;

Considérant que si le bourg est doté d'un système d'assainissement collectif et d'une station d'épuration en capacité d'accepter des raccordements supplémentaires, le PLU devra néanmoins détailler la faculté du traitement efficace de ces effluents ;

Considérant que le territoire communal ne possède aucune zone d'inventaire ou de protection du patrimoine naturel telle que Natura 2000, zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique, ni d'arrêté de protection de biotope ou de site inscrit ou classé au titre du paysage ;

Considérant ainsi qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire, et en l'état actuel des connaissances, que le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Châtelus-Malvaleix soit susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er} :

En application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme, le projet d'élaboration du plan local d'urbanisme de la Commune de Châtelus-Malvaleix (23) **n'est pas soumis à évaluation environnementale**

Article 2 :

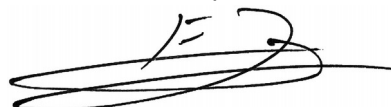
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme ne dispense pas des autres procédures auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation Autorité environnementale du CGEDD <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr> .

Fait à Bordeaux, le 4 juillet 2017

Le Président de la MRAe
Nouvelle-Aquitaine



Frédéric DUPIN

1 - décision soumettant à la réalisation d'une évaluation environnementale :

Le recours administratif préalable est **obligatoire** sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision sur le site internet de l'autorité environnementale et adressé à **Monsieur le Président de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale**.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun.

2 - décision dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale :

Les décisions dispensant de la réalisation d'une évaluation environnementale étant considérées comme des actes préparatoires ne faisant pas grief, elles ne sont pas susceptibles de faire l'objet d'un recours.

Toutefois, elles pourront être contestées à l'appui d'un recours contentieux dirigé contre la décision d'approbation du plan, schéma ou programme.